



Membres en exercice : 79

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018 À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 19 septembre 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe (présent à partir de la délibération 13), DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, EPINARD Serge, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, FIGEL-MARTEL Sylvie, GENESTIER Jean-Michel (présent à partir de la délibération 13), GRANDIN Gaëtan (absent à partir de la délibération 14), GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-André, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Éric, SCHUMACHER Alain, TAYEBI Samira, TESTA Richard, TEULET Michel, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BENTAHAR Abdelkader, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOURICHA Fayçale, DESHOGUES Monique (pouvoir à BOUVARD Jacques), FAUBERT Jacques, GAUTHIER Christine, ITZKOVITCH Ivan (pouvoir à CAPILLON Claude), MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à DELORMEAU Christine), PRUDHOMME Gérard, THIBAUT Magalie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CALMEJANE Hélène

- **Le Procès-verbal du Conseil de territoire du 3 juillet 2018 n'a fait l'objet d'aucune observation.**

Délibération CT2018/09/25-01 – Exonérations de Cotisation foncière des entreprises pour 2019

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant les périmètres de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1464 A, 1464 I, 1609 Nonies C, 1639 A bis et 1639 A Ter,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017/09/26-01 en date du 26 septembre 2017, portant exonération de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT que l'EPT perçoit le produit de la Cotisation foncière des entreprises de 2016 à 2020, et qu'il lui revient de fixer les exonérations de Cotisation foncière des entreprises,

CONSIDÉRANT que les délibérations des collectivités territoriales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante,

CONSIDÉRANT qu'un seul établissement de vente de livres neufs au détail sur le territoire de Grand Paris Grand Est a obtenu en 2018 le label « Librairie indépendante de référence », délivré par le Centre National du Livre,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'exonérer de Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- Dans la limite de 100%, les établissements de vente de livres neufs au détail ayant obtenu le label « Librairie indépendante de référence ».

Délibération CT2018/09/25-02 – Exonérations de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2019

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant les périmètres de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la Métropole du Grand Paris,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1520 et suivants, 1639 A bis, 1636 B undecies,

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016/09/27-02 en date du 27 septembre 2016, portant institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017/09/26-02 en date du 26 septembre 2017, portant exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2018,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence collecte et gestion des déchets ménagers,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial perçoit directement la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les délibérations des collectivités territoriales et des organismes compétents portant exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 15 octobre pour être applicables l'année suivante,

CONSIDÉRANT la faculté qu'ont les collectivités d'accorder des exonérations annuelles de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE la liste des contribuables exonérés pour l'année 2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

ANNEXE : liste des contribuables exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 :

- Centre commercial du Chêne Pointu, allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois
- La SAS Cheneville, 34 avenue de la Station à Villemomble
- La ville de Villemomble pour les marchés Outrebon et de l'Epoque à Villemomble
- Centre commercial Rosny 2, avenue du Général de Gaulle et sa tour de bureaux à Rosny-sous-Bois
- Centre commercial Domus, rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois
- But, rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois
- Leroy merlin France, rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois
- Lidl, boulevard Alsace Lorraine à Rosny-sous-Bois
- AMET à Rosny-sous-Bois
- ED DIA, rue Hoffman à Rosny-sous-Bois
- Rosny Drive, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois
- Clinique de l'Aurore, rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois
- ALINEA, rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois
- SCI OSCAR, rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois
- BREVIDEX, rue Montgolfier, ZI à Rosny-sous-Bois
- ZOLPAN, rue Montgolfier, ZI à Rosny-sous-Bois
- Carrefour, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois
- ED, rue Gallieni à Rosny-sous-Bois
- MACKENZI Investissement, rue Etienne et Joseph de Montgolfier à Rosny-sous-Bois
- CAF, rue Jean-Pierre Timbaud à Rosny-sous-Bois
- SAS SODIGEMA LECLERC, rue Gallieni à Rosny-sous-Bois
- Shurgard, boulevard Alsace Lorraine à Rosny-sous-Bois
- Centre commercial Les Arcades, 234 Boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand

Délibération CT2018/09/25-03- Adhésion à la mission remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 qui confère au centre de gestion une mission de recrutement afin de remplacer un agent titulaire momentanément indisponible ou pour répondre à des besoins temporaires,

VU l'avis du Comité Technique du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que la mission remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne intervient auprès des collectivités et établissements publics pour mettre à disposition de ceux-ci du personnel opérationnel pour assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne propose de sélectionner des candidats à partir d'entretiens, tests de compétences, répondant aux besoins des collectivités et établissements publics notamment sur les filières administrative, technique, sociale et culturelle pour les trois catégories,

CONSIDERANT que le CIG Petite Couronne prend en charge dans son intégralité la rémunération et la gestion administrative de l'agent affecté,

CONSIDERANT que pour bénéficier de ces services, une convention d'adhésion avec le CIG doit être signée pour une durée de trois ans,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

DECIDE d'adhérer dès signature par les deux parties aux prestations de la mission remplacement du CIG Petite Couronne.

AUTORISE le Président à signer la convention avec le CIG et tout acte s'y rapportant.

<p align="center">Délibération CT2018/09/25-04- Adhésion au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels (EIPRP) du CIG Petite Couronne</p>

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CHSCT du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne assure des missions de conseils et d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

CONSIDERANT que les missions de conseils porteront sur des actions de communication, la réalisation de diagnostic et la mise en place de moyens d'actions de prévention.

CONSIDERANT que les missions d'inspection auront pour objectifs de contrôler les conditions d'application législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, de formuler des avis sur les règles et consignes que l'autorité territoriale souhaite mettre en place et de participer par voix consultatives aux instances consultatives Comité technique et CHSCT,

CONSIDERANT que la cotisation annuelle pour l'adhésion à ce service est déterminée sur la base de l'effectif total déclaré et que s'y ajoute la tarification de journées d'intervention supplémentaires,

CONSIDERANT que pour bénéficier de ces services, une convention d'adhésion avec le CIG doit être signée pour une durée de quatre ans.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention portant adhésion au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

DECIDE d'adhérer dès signature par les deux parties aux prestations visées ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2018/09/25-05 - Mise en œuvre du télétravail au sein de l'EPT Grand Paris Grand Est - Expérimentation

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du CT et l'information au CHSCT en date du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

VU la charte présentée en annexe, indiquant les modalités de mise en œuvre, les bénéficiaires, l'éligibilité, la quotité de travail, les modalités d'exercice et d'autorisation,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE la mise en œuvre d'une expérimentation du télétravail au sein de l'EPT telle que définie dans la charte du télétravail.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte du télétravail.

DIT que l'EPT mettra à la disposition des agents concernés un pool d'ordinateurs portables.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2018/09/25-06 – Détermination du taux de promotion d'avancement de grade
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant obligation aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la consultation du comité technique en date du 18 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE que pour prétendre à un avancement de grade, un agent doit préalablement remplir les critères suivants :

- Etre en poste au sein de la collectivité depuis au moins 6 mois à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

- Avoir préalablement reçu un avis favorable de la ligne hiérarchique notamment motivé sur le savoir être et les compétences techniques de l'agent.

DÉCIDE que le taux de promotion de chaque grade, pour les agents remplissant les critères fixés ci-dessus et figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité est fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Technique	Agent de maitrise principal	100 %

CATEGORIE : B		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%

CATEGORIE : A		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Attaché principal Attaché Hors classe Administrateur Hors classe Administrateur Général	100 %
Technique	Ingénieur Principal Ingénieur Hors classe Ingénieur en chef hors classe Ingénieur Général	100%

DIT que les crédits sont prévus au budget principal et au budget annexe assainissement.

Délibération CT2018/09/25-07 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin de tenir compte des recrutements en cours et de créer les emplois correspondant aux avancements de grade 2018,

VU l'avis du comité technique du 18 septembre 2018,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer les emplois suivants pour permettre les avancements de grade des agents remplissant les conditions requises :

- 13 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- 10 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,
- Un emploi d'agent de maîtrise principal,
- Un emploi d'attaché principal à temps complet,
- Un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

DECIDE de créer les emplois suivants à temps complet pour adapter le tableau des effectifs aux recrutements en cours :

- Deux emplois d'adjoint administratif à temps complet pour permettre le recrutement d'un agent comptable et d'une gestionnaire carrière paie,
- Deux emplois d'adjoint technique à temps complet pour le recrutement d'agents techniques au sein de la direction de l'assainissement et de l'eau,
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le recrutement d'un chargé d'études et d'opération au sein de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme,
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour le recrutement d'un urbaniste territorial au sein de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme,
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour permettre le recrutement d'un chargé de mission clauses sociales,
- Un emploi d'attaché à temps complet pour le poste de chargé de marchés publics.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A au grade d'attaché. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans la gestion et le montage de marchés publics complexes. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

DECIDE de supprimer :

- Deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- Deux emplois de technicien territorial à temps complet
- Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet,
- Un emploi de rédacteur territorial à temps complet.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal et au budget annexe de l'assainissement.

**Délibération CT2018/09/25-08 - Modification du régime indemnitaire de la filière technique-
l'indemnité spécifique de service**

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n°2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n°2003-799 du 25 août 2003 et n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU la délibération CT2017/05/23-02 du Conseil de territoire du 23 mai 2017 instaurant le régime indemnitaire de la filière technique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que le décret n°2018-623 du 17 juillet 2018 a modifié les coefficients de grade selon l'échelon détenu pour le versement de l'indemnité spécifique de service aux ingénieurs de l'état et que par équivalence entre corps et cadres d'emplois le premier grade du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est concerné par cette modification,

CONSIDERANT que par conséquent il convient de modifier la délibération du Conseil du territoire du 23 mai 2017 instaurant l'ISS et de modifier en conséquence les modalités d'attribution de cette indemnité,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de modifier l'article 1 de la délibération CT2017/05/23-02 concernant le versement de l'indemnité spécifique de service comme suit :

- L'indemnité spécifique de service

L'indemnité est versée aux agents relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat tant sur les taux, le montant par grade et l'échelon.

Grade	Taux de base du grade**	Coef. du grade *	Taux moyen annuel* (taux de base x coefficient du grade)	Coefficient départemental	Montant annuel moyen affecté du coefficient	Coefficient de modulation individuelle maximum du grade
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	51	18456.9	1.10	20302.59	1.225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	43	15561.7	1.10	17117.87	1.225
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361.90	43	15561.7	1.10	17117.87	1.225
Ingénieur à partir du 6ème échelon	361.90	33	11942.7	1.10	13136.97	1.15
Ingénieur jusqu'au 5ème échelon	361.90	28	10133.2	1.10	11146.52	1.15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90	18	6514.2	1.10	7165.62	1.10
Technicien principal de 2ème classe	361.90	16	5709.04	1.10	6369.44	1.10
Technicien	361.90	12	4342.8	1.10	4777.08	1.10

*Coefficients par grade modifiés par le décret n° 2012-1494 du 27/12/2012

** Montants en vigueur à la date de la délibération. Ces montants sont susceptibles d'être revalorisés par un texte réglementaire.

Le Président procédera aux attributions individuelles dans le respect :

- des coefficients du grade,
- du montant maximal susceptible d'être attribué à un agent,
- selon les critères définis ci-après :

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue
- L'investissement et l'assiduité

DIT que les autres articles de la délibération ne sont pas modifiés.

Délibération CT2018/09/25-09 – Convention avec la Ville de Montfermeil relative à l'accès des agents de l'EPT au restaurant administratif situé au centre administratif et technique de Clichy-sous-Bois et participation aux frais de repas

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, et notamment son article 88-1,

VU l'avis du Comité technique du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'il paraît souhaitable que les agents dont le lieu d'activité est situé dans la partie Nord du territoire, notamment les agents exerçant sur le territoire de l'Unité Nord, les agents affectés à Ecopole et les agents amenés à se déplacer pour des réunions sur cette partie du territoire, aient accès à un restaurant administratif et que l'EPT participe au coût de la restauration,

CONSIDERANT la convention proposée par la Ville de Montfermeil afin de permettre l'accès des agents de l'EPT au restaurant administratif situé au centre administratif et technique de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention avec la Ville de Montfermeil relative à l'accès pour les agents de l'EPT au restaurant situé au centre administratif et technique de la Ville de Clichy-sous-Bois.

DECIDE que l'Etablissement public territorial participe au coût du repas facturé par ce restaurant selon les modalités suivantes ;

- 7.33 euros par repas par agent (le reste à charge pour l'agent sera de 3.94 euros)

AUTORISE le Président à signer la convention avec la Ville de Montfermeil.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2018/09/25-10 – Définition des modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noisy-le-Grand

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération CT/2017/09/26-06 du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017, approuvant le PLU révisé de la commune de Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des évolutions aux dispositions règlementaires du PLU de Noisy-le-Grand, dans le respect des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables du PLU,

CONSIDERANT que ces évolutions auront pour objectif de :

- Prendre en compte l'avis émis par le Préfet suite à l'approbation de la révision du PLU de Noisy-le-Grand, concernant l'inventaire des places de stationnement des véhicules électriques et hybrides, l'analyse des capacités de densification à l'échelle de la commune et l'intégration du périmètre de la servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz ou assimilés d'hydrocarbures et de produits chimiques et du périmètre réglementaire du plan de prévention des risques inondation par débordement de la Marne,
- Prendre en compte la requête de l'opérateur « Free » concernant la suppression des restrictions relatives aux antennes relais,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et notamment prendre en compte la suppression, par le Département de Seine-Saint-Denis, des emplacements réservés D1 et D2,
- Apporter des précisions sur la rédaction des articles du règlement écrit pour une meilleure compréhension des règles,
- Corriger des erreurs matérielles du règlement écrit et/ou graphique sur l'ensemble des zones du PLU actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que ces évolutions sont compatibles avec les dispositions du PADD, ne réduisent pas d'espace boisé classé, ne présentent pas de grave risque de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU tel que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni pour effet de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, et que la modification du PLU de Noisy-le-Grand peut par conséquent être conduite selon la procédure simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil de territoire de fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Noisy-le-Grand,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DIT que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Noisy-le-Grand sera mis à la disposition du public du 22 octobre au 23 novembre 2018.

DIT que le dossier sera tenu à la disposition du public, accompagné d'un registre permettant au public d'émettre ses observations, en mairie de Noisy-le-Grand, place de la Libération, 93160 NOISY-LE-GRAND du 22 octobre au 23 novembre 2018, aux jours et heures d'ouverture au public.

DIT que le dossier sera mis en ligne sur les sites internet de l'EPT Grand Paris Grand Est et de la Ville de Noisy-le-Grand, et que les observations pourront également être transmises par courrier électronique à l'adresse direction.urbanisme@ville-noisylegrand.fr, du 22 octobre au 23 novembre 2018 inclus.

PRECISE que les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Noisy-le-Grand seront portées à la connaissance du public par affichage sur les panneaux administratifs de la commune, et par une publication dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de ladite mise à disposition du public.

PRECISE que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Noisy-le-Grand a été transmis aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et que leurs éventuels avis seront joints au dossier tenu à la disposition du public.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est et en mairie de Noisy-le-Grand.

<p align="center">Délibération CT2018/09/25-11 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société d'Economie Mixte SEMRO</p>
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-5 et L. 1531-1,

VU le code du commerce,

VU la délibération CT2018/05/29-11 du Conseil de territoire en date du 29 mai 2018 portant acquisition des 300 actions détenues par la société AXA Courtage assurance dans le capital de la Société d'Economie Mixte SEMRO,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de désigner le représentant de l'EPT au sein du conseil d'administration de la SEMRO,

CONSIDERANT qu'il convient également de désigner le représentant de l'EPT à l'assemblée générale de la SEMRO,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial au sein du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte SEMRO :

- **Christian DEMUYNCK**

DÉCLARE élu en tant que représentant de l'Etablissement public territorial à l'assemblée générale de la Société d'Economie Mixte SEMRO :

- **Christian DEMUYNCK**

<p align="center">Délibération CT2018/09/25-12 – Déclaration de projet pour l'aménagement du Parc du Plateau d'Avron sur la commune de Rosny-sous-Bois</p>

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants et L. 126-1,

VU le code de l'expropriation, notamment son article L. 122-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

VU la délibération n°10 du 21 décembre 2017 du Conseil municipal de la commune de Rosny-sous-Bois relative à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet du parc du Plateau d'Avron,

VU la lettre de saisine du 6 mars 2018 du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est demandant au Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1085 du 7 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Parc du Plateau d'Avron à Rosny-Sous-Bois,

VU la délibération CT 2018/07/03-07 du Conseil de territoire approuvant la modification n°2 du PLU de Rosny-sous-Bois et intégrant des dispositions permettant la réalisation du projet d'aménagement du Parc du Plateau d'Avron tel qu'il figure au dossier soumis à enquête publique,

VU le dossier de Déclaration d'Utilité Publique,

VU les observations du public formulées au cours de l'enquête,

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur remis le 12 juillet 2018, et le mémoire en réponse de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est daté du 24 juillet 2018,

VU les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

VU l'annexe à la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois contenant les éléments mentionnés aux articles L126-1 et L122-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis favorable sans réserve de madame la commissaire enquêtrice sur la déclaration d'utilité publique
- **DE REAFFIRMER** l'objet du projet à savoir l'aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois
- **DE CONFIRMER** l'intérêt général de ce projet de parc, notamment aux motifs exposés dans l'annexe à la présente délibération.
- **DE DEMANDER** la déclaration d'utilité publique du projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Délibération CT2018/09/25-13 – ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne - Autorisation donnée à Grand Paris Aménagement d'acquérir par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L.311-1 à L.311-8, R.311-1 à R.311-12,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.131-1, L.132-1, R.121-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27,

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne approuvé le 18 septembre 2014, modifié le 21 mai 2015, le 17 décembre 2015 et le 17 octobre 2017,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 24 juin 2004 fixant le périmètre d'étude de l'Est nocéen et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 25 avril 2013 portant approbation du bilan de la concertation et création de la ZAC Maison-Blanche,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche signé le 4 novembre 2014 entre la commune de Neuilly-sur-Marne et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP),

VU le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 17 novembre 2016 autorisant Grand Paris Aménagement à déposer les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et à bénéficier directement de l'expropriation,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 6 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Maison-Blanche,

VU la délibération CM 2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

VU la lettre du 18 février 2018 de Grand Paris Aménagement demandant à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne établi par Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne du 14 mars 2018, portant avis de la commune au titre de l'évaluation environnementale suite à demande du Préfet de Seine-Saint-Denis lors de la réception du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Maison-Blanche, valant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 10 avril 2018, susceptible d'être entachée d'irrégularité du fait de carences dans l'information délivrée au préalable aux conseillers territoriaux,

VU la décision du Conseil de territoire en date du 29 mai 2018 reportant l'approbation de la délibération CT 2018/05/29-09 destinée à autoriser Grand Paris Aménagement à acquérir par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 14 juin 2018 demandant au Conseil de territoire de délibérer de façon régulière avant toute nouvelle demande de prescription d'une enquête publique par Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT que la ZAC Maison-Blanche n'est pas une opération d'aménagement reconnue d'intérêt métropolitain,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences en matière d'aménagement de l'espace, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain, mais non reconnues comme telles,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est substitué à la commune de Neuilly-sur-Marne pour tous les contrats relatifs à la ZAC de Maison-Blanche,

CONSIDERANT que l'article 11 du traité de concession d'aménagement de la ZAC Maison-Blanche prévoit :

- Que l'aménageur peut procéder prioritairement à l'amiable, ou par voie de préemption ou éventuellement par voie d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis, volumes ou droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Que la procédure d'expropriation sera utilisée dans les cas où aucun accord amiable ne pourra être trouvé,
- Que l'aménageur sollicitera la déclaration d'utilité publique à son bénéfice,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord amiable, il est nécessaire que Grand Paris Aménagement ait recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les biens nécessaires à l'aménagement de la ZAC Maison-Blanche,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique de la ZAC Maison-Blanche nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique de la ZAC Maison-Blanche et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne sont nécessaires pour la réalisation à court terme, de l'école maternelle prévue en phase 1 sur le lot 6A5 de l'Avenue de Maison-Blanche permettant l'accueil des enfants des logements en cours de construction sur la phase 1 de l'opération,

CONSIDERANT que Grand Paris Aménagement a déjà acquis certaines parcelles à l'amiable de 2015 à 2017,

Après en avoir délibéré,

- **68 votants**
- **6 abstentions**
- **1 contre**

DECIDE :

- D'autoriser Grand Paris Aménagement, dans les cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé, à acquérir par voie d'expropriation les biens nécessaires à l'aménagement de la ZAC Maison-Blanche,
- D'autoriser Grand Paris aménagement à solliciter de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne, et d'une enquête parcellaire,

- D'autoriser Grand Paris Aménagement à solliciter de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, soulignant que ces propriétés ou parties de propriétés ne représentent que 2 % de la superficie totale de l'opération de la ZAC Maison-Blanche.

APPROUVE le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne établi par Grand Paris Aménagement.

DIT que la délibération du Conseil de territoire du 10 avril 2018 est annulée par la présente délibération.

RECONNAIT que la présente délibération a été prise en connaissance du dossier de déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Marne, tenu à disposition des conseillers territoriaux dans les délais impartis et leur permettant d'en prendre connaissance en amont de la présente séance.

Délibération CT2018/09/25-14 – Avis sur l'étude d'impact actualisée de la Zone d'Aménagement Concerté du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois

Rapporteur : Olivier KLEIN, 8^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 et 107,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R.311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 (et son annexe), R. 122-7 et R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets et notamment à la procédure d'étude d'impact,

VU le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et offrant à celui-ci la possibilité de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme,

VU la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'Etat, la Région Ile de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPFIF, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation,

VU le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC,

VU la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPFIF prise le 28 novembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 21 décembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois, et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

VU le mémoire en réponse de l'EPF IDF à l'avis de l'autorité environnementale,

VU les dispositions de l'article L. 123-19 du code l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique,

VU la synthèse des observations du public, rédigée par le Préfet à l'issue de la participation électronique du public,

VU la délibération CT2018/07/03-15 du Conseil de territoire en date du 3 juillet 2018 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du Bas Clichy,

VU le courrier du Préfet de la Seine Saint Denis daté du 2 août 2018, qui demande un avis sur l'étude d'impact du projet actualisée en juillet 2018 et qui reprend notamment les éléments du mémoire de l'EPF IDF en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'étude d'impact actualisée en juillet 2018,

CONSIDERANT que l'étude d'impact actualisée est satisfaisante,

CONSIDERANT notamment les informations données par l'EPFIF, dans l'étude d'impact actualisée, sur l'absence d'incidence du projet sur la nappe phréatique, l'engagement d'utiliser le plus possible des matériaux durables ou recyclés pour les futures constructions, ainsi que l'attention affichée à la gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT les préoccupations exprimées tant par la Ville et le Département que par l'Autorité environnementale sur la nécessité d'anticiper et de gérer les nuisances pendant les phases chantier, pour les riverains, la circulation et pour l'environnement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

EMET un avis favorable sur l'étude d'impact actualisée de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois.

S'ASSOCIE aux demandes exprimées par la Ville, le Département et l'Autorité environnementale sur la bonne gestion des nuisances pendant les phases chantier.

Délibération CT2018/09/25-15 – Avis de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est sur le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et l'Hébergement (PMHH)

Rapporteur : Éric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris en date du 10 février 2017, engageant l'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH),

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018, arrêtant le premier projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement,

CONSIDÉRANT que le PMHH tiendra lieu de Plan Local de l'habitat et se substituera aux PLH existants,

VU le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris en date du 22 août 2018 invitant les Territoires à émettre un avis sur le premier arrêt du projet de PMHH dans un délai de deux mois,

CONSIDÉRANT que l'avis sera réputé favorable passé ce délai,

CONSIDÉRANT que le Conseil métropolitain délibérera de nouveau en décembre 2018 sur le PMHH, au vu des avis et contributions des Territoires qui lui auront été transmis dans les délais,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

EMET l'avis annexé à la présente délibération sur le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement.

DIT que cet avis sera transmis à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

**Délibération CT2018/09/25-16 – Lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil :
modification du périmètre d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise
en location et d'autorisation préalable de division sur la Ville de Clichy-sous-Bois**

Rapporteur : Éric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier le chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne", articles 91, 92 et 93,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L 111-6-1-1 à L 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles générales de division,

VU l'article L635-9 du CCH qui énonce que « l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation »,

VU le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

VU la délibération N° CT2017/09/26-14 du Conseil de territoire en date du 26 septembre 2017 mettant en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la Ville de Clichy-sous-Bois, excepté le territoire de l'ORCOD (Opération de Requalification des Copropriétés dégradées) et les propriétés des bailleurs sociaux,

VU la délibération N°CT2017/11/28-08 du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017 mettant en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de division sur périmètre de l'ORCOD (Opération de Requalification des Copropriétés dégradées),

CONSIDÉRANT que les deux copropriétés du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu sont intégrées dans l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD IN), dont l'objectif est de lutter contre l'indignité et la dégradation des immeubles en copropriété et qu'à ce titre elles bénéficient d'un suivi spécifique afin de permettre leur redressement,

CONSIDÉRANT que les locataires des deux copropriétés bénéficient d'un accompagnement social renforcé dans le cadre de ce régime exceptionnel qu'est l'ORCOD IN, dont l'objectif in fine est d'assurer leur sécurité et leur santé de façon pérenne,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exclure les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu du périmètre suite aux éléments précités,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de modifier la délibération CT2017/11/28-08 du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017 en excluant les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu du périmètre sur lequel sont mises en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de division.

Délibération CT2018/09/25-17 – Accord pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment son article L. 1241-1,

VU le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé Etablissement Public Grand Paris Grand Est de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France,

CONSIDERANT que l'objectif de ce projet est de permettre aux citoyens du territoire de bénéficier d'une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique,

CONSIDERANT que ce service n'entraînera aucun frais à la charge de l'EPT, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités,

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a informé l'EPT que la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public était lancée en l'intégrant dans le périmètre envisagé,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 1241-1 du Code des transports, Île-de-France Mobilités doit obtenir l'accord de l'EPT afin de mettre en place ce service sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DONNE SON ACCORD pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de Grand Paris Grand Est.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

<p align="center">Délibération CT2018/09/25-18 - Convention de financement entre le Forum métropolitain du Grand Paris et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour une consultation sur le devenir des autoroutes, du boulevard périphérique, et des voies rapides ou structurantes du Grand Paris</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (notamment sur son article 59),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est dont le siège est à Noisy le Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte ouvert « Le Forum Métropolitain du Grand Paris », approuvés par arrêté préfectoral du 13 février 2017,

CONSIDERANT l'initiative du Forum métropolitain du Grand Paris, syndicat mixte qui fédère les collectivités territoriales de la région, d'engager une consultation de bureaux d'études sur le devenir des autoroutes, du boulevard périphérique, et des voies rapides ou structurantes du Grand Paris, l'objectif de cette démarche étant de proposer des solutions pour améliorer le fonctionnement des réseaux, réduire les nuisances liées à la circulation autoroutière et mieux insérer les autoroutes urbaines dans l'environnement,

CONSIDERANT la mise en place d'un comité de pilotage, composé des financeurs du projet, présidé par le Forum Métropolitain du Grand Paris,

CONSIDERANT l'importance pour le Territoire de participer à cette démarche compte tenu des enjeux de déplacements et dans l'optique de répondre concrètement aux enjeux de lutte contre la pollution de l'air,

Après en avoir délibéré,

- **67 votants**
- **46 contre**
- **17 abstentions**
- **04 pour**

DECIDE de rejeter la délibération proposée.

Délibération CT2018/09/25-19 – Convention avec OCAD3E relative aux lampes usagées collectées par l'Etablissement public territorial
--

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-2, L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a vu son agrément renouvelé le 1^{er} janvier 2015, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite,

CONSIDERANT qu'OCAD3E est l'organisme coordonnateur agréé pour la filière des lampes usagées,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention doit être conclue entre Grand Paris Grand Est et OCAD3E afin que les lampes déposées dans les déchèteries du territoire ou utilisées pour l'éclairage de son patrimoine soient traitées dans la filière et que Grand Paris Grand Est bénéficie des compensations financières prévues dans l'annexe 2 (convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale avec RECYLUM),

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention avec OCAD3E relative à la reprise des lampes usagées collectées par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, ainsi que toutes ses annexes.

AUTORISE le Président à signer la convention avec OCAD3E et toutes ses annexes ou documents y afférant, et notamment la convention avec RECYLUM, figurant en annexe 2 de la convention avec OCAD3E.

Délibération CT2018/09/25-20 – Fixation des tarifs de vente de composteurs domestiques et de lombricomposteurs.

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la convention de partenariat du Programme de Compostage de proximité entre GRAND PARIS GRAND EST et le SYCTOM,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'EPT de développer la promotion du compostage de proximité auprès des habitants de son territoire,

CONSIDERANT que l'acquisition des composteurs auprès du SYCTOM représente un coût pour l'EPT et qu'il y a par conséquent lieu de fixer un tarif pour leur vente aux habitants,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE les tarifs de vente des composteurs et des lombricomposteurs applicables pendant la durée de la convention avec le SYCTOM pour la période 2018-2020 de la façon suivante :

- 5 € pour les composteurs,
- 10 € pour les lombricomposteurs.

DIT que ces tarifs seront applicables dès que la régie de recettes nécessaire aura été créée au sein des services de l'Etablissement public territorial.

Délibération CT2018/09/25-21 – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du lac SARI à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisy-le-Grand envisage de réaliser des travaux d'aménagement hydrauliques et paysagers sur l'emprise du lac SARI et en périphérie,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement hydrauliques entrent dans le cadre de la compétence assainissement de l'Etablissement public territorial, et que l'aménagement paysager des abords relève de la compétence de la Ville, et que dans un souci de cohérence et d'optimisation des coûts, il paraît souhaitable de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération,

CONSIDÉRANT que la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, offre la possibilité de mettre en place une telle maîtrise d'ouvrage unique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre l'Etablissement public territorial et la Ville de Noisy-le-Grand pour définir les modalités précises de l'exercice par la Ville de cette maîtrise d'ouvrage unique, et notamment les modalités de remboursement par l'EPT du coût des études et travaux d'assainissement,

VU le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Noisy-le-Grand, relative à la réalisation des études et travaux du lac SARI.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Délibération CT2018/09/25-22 – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'assainissement de la rue Picasso à Montfermeil

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

CONSIDÉRANT que la commune de Montfermeil envisage des travaux de requalification de la rue Picasso dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Bosquets,

CONSIDÉRANT que la modification de l'emprise de la rue Picasso nécessite le dévoiement du réseau d'assainissement séparatif situé sous cette voie, dont est gestionnaire l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, offre la possibilité de mettre en place une telle maîtrise d'ouvrage unique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre l'Etablissement public territorial et la Ville de Montfermeil pour définir les modalités précises de l'exercice par la Ville de cette maîtrise d'ouvrage unique, et notamment les modalités de remboursement par l'EPT du coût des études et travaux d'assainissement,

VU le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Montfermeil, relative à la réalisation des études et travaux d'assainissement de la rue Picasso.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)
--

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération CT2016/01/26/01 en date du 26 janvier 2016.

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé de la Décision</i>	<i>Date</i>
2018-86	Décision 2018-86 portant signature du marché n°M2018-045 «Travaux de ventilation et chauffage dans le cadre de l'aménagement des locaux sis 11 boulevard du Mont d'Est (93160) sur l'étage R+5 pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est »	09/07/2018
2018-89	Décision portant signature du marché n°M2018-024 « Conception et réalisation d'un site internet pour l'EPT Grand Paris Grand Est »	18/06/2018
2018-90	Décision portant signature du M2018-041 « Contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est »	25/06/2018
2018-91	Décision 2018-91 portant signature du marché n°M2018-016 relatif au traitement et à la valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est – lot n°1 « Traitement et valorisation des déchets de bois »	09/07/2018
2018-92	Décision 2018-92 portant signature du marché n°M2018-016 relatif au traitement et à la valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est – lot n°2 « Traitement et valorisation des gravats »	09/07/2018
2018-93	Décision portant signature du marché n°M2018-016 relatif au traitement et à la valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est – lot n°3 « Traitement et valorisation des déchets de cartons »	09/07/2018
2018-94	Décision portant signature du marché n°M2018-016 relatif au traitement et à la valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est – lot n°4 « Fourniture de contenants, collecte, transport et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) »	09/07/2018
2018-95	Décision portant signature du marché n°M2018-043 « Etudes Hydrauliques sur la Commune de Gagny pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	18/06/2018
2018-96	Décision portant signature du marché n°M2018-014 relatif à la réhabilitation par l'intérieur du collecteur d'assainissement sur la rue Laennec à Villemomble et à Rosny-sous-Bois	18/06/2018
2018-97	Décision portant signature de l'avenant n°4 au marché M2016-002 « Solution d'optimisation de la téléphonie fixe »	09/07/2018
2018-98	Décision portant signature de l'avenant 1 au bail commercial conclu entre la société INGEUS et la CACM en date du 19 juin 2015.	28/06/2018

2018-101	Décision portant signature du marché n° M2018-047 « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la rue Althéas au Raincy »	20/07/2018
2018-102	Décision portant signature du marché n°M2018-049 « Réalisation d'une déchèterie, recyclerie et zone de dépôt de déchets communaux à Neuilly-sur-Marne - Mission de Contrôle Technique (CT) »	07/08/2018
2018-103	Décision portant signature du marché n°M2018-048 « Réalisation d'une déchèterie, recyclerie et zone de dépôt de déchets communaux à Neuilly-sur-Marne - Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) »	07/08/2018
2018-104	Décision portant signature du marché n°M2018-031 « Mission Assistance à Maitrise d'Ouvrage à la passation des marchés d'assurance »	11/07/2018
2018-105	Décision portant signature du marché n°M2018-042 « Mission d'études géotechniques et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle de la route du Bois de Bernouille à Coubron pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - lot 1 « Mission d'ingénierie géotechnique »	31/07/2018
2018-106	Décision 2018-106 portant signature du marché n°M2018-042 « Mission d'études géotechniques et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle de la route du Bois de Bernouille à Coubron pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - lot 2 « Mission de maîtrise d'œuvre »	31/07/2018
2018-107	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché M2014-009 « Assurances pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - lot n°2 « Responsabilité Civile »	11/09/2018
2018-108	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché M2014-009 « Assurances pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - lot n°4 « Protection Juridique »	11/09/2018
2018-109	Décision portant signature du marché M2018-055 « Maintenance corrective du système de gestion de file d'attente et/ou de flux Client pour la Maison des Services Publics (MSP) »	31/07/2018
2018-110	Décision portant signature du marché public n°M2018-059 « Assurance dommages aux biens et risques annexes »	17/08/2018
2018-111	Décision portant signature du marché public n°M2018-060 « Assurance Flotte Automobiles »	17/08/2018
2018-112	Décision portant signature de l'accord-cadre n°M2018-007 « Acquisition des conteneurs issus de l'ancien parc locatif de l'EPT Grand Paris Grand Est situé dans la ville de Clichy-sous-Bois et appartenant en propre à la société OTUS »	02/08/2018
2018-113	Décision portant signature du marché M2018-056 « Maintenance du logiciel FAST HELIOS »	17/09/2018
2018-114	Décision portant signature du marché M2018-057 « Maintenance du logiciel FAST ACTES »	17/09/2018
2018-115	Décision portant signature de l'accord-cadre n°M2018-017 « Dératisation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est »	07/09/2018
2018-116	Décision portant signature du Marché M2018-038 « Réhabilitation du collecteur d'assainissement de la rue du Petit Chenay à Gagny »	30/08/2018
2018-117	Décision portant délégation ponctuelle du droit de préemption au profit de la commune de Gournay-sur-Marne à l'occasion de l'aliénation du bien bâti sis 10 rue des Près de Noisy, cadastre section B271	30/07/2018
2018-118	Décision portant délégation ponctuelle du droit de préemption au profit de la commune de Gagny à l'occasion de l'aliénation des parcelles sises 77 et 77bis rue de Franceville à Gagny, cadastrées section BH numéros 629 et 631	07/08/2018
2018-119	Décision 2018-119 portant signature du Marché M2018-053 « Nettoyage des locaux et des vitres pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est »	11/09/2018

2018-120	Décision portant signature du marché n°M2018-068 « Ressourcerie éphémère et boutique solidaire pour l'EPT Grand Paris Grand Est »	03/09/2018
-----------------	---	------------

La séance est close à 22 h 35.